



POLICE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-379

(Renouvellement des arrêtés n°2025-243 & 341)

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC &
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ALIMENTATION ENEDIS AVEC
TERRASSEMENT SUR LE CHEMIN DE JUSALEM ENTRE LE 25 AOÛT 2025 ET LE 05 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté de permission de voirie n°2025-242 délivré le 22/05/2025 ;

VU l'arrêté de permission de voirie n°2025-340 délivré le 07/07/2025 ;

VU l'arrêté de permission de voirie n°2025-378 délivré le 05/08/2025 ;

VU l'arrêté de police de circulation n°2025-243 délivré le 22/05/2025 ;

VU l'arrêté de police de circulation n°2025-341 délivré le 07/07/2025 ;

VU la demande initiale en date du 11 avril 2025 par laquelle l'entreprise FGM Travaux Publics, représentée par Monsieur Loïc Jourdan et domiciliée au n°205 chemin de Malemort – 84380 à Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur le chemin de Jusalem, afin de réaliser des travaux d'alimentation Enedis avec terrassement pour le compte d'ENEDIS ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux précités, d'autoriser **l'entreprise FGM Travaux Publics** à occuper le domaine public et à réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers & des biens et de prévenir tout risque d'accident pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **25 août 2025 et sera valable jusqu'au 05 septembre 2025**, date prévue de fin des travaux.

La durée effective des travaux est de 10 jours.

Prescriptions :

Dans la zone des travaux de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Mis en ligne : Le 06/08/2025

- Chemin de Jusalem : la réglementation concernera le 2 sens de circulation qui sera interdite pour tout véhicule, à l'exception des riverains, en raison de la fermeture de la voie, et ce, pendant 10 jours.
- La présence d'engins de chantier justifie l'application de cette réglementation.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

- ☛ La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 18h00 à 8h00 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés.
 - ☛ L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée et de ses abords autour de la zone du chantier. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.
 - ☛ Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.
- L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.
- ☛ Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **FGM Travaux Publics ☎ 04.90.69.82.43 / 06.12.26.83.17.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel de chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité de la zone des travaux par les soins de la société exécutante.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 05 août 2025



Fait à Mazan, le 05 août 2025

Le Maire

Louis BONNET

Par délégation,
[Signature] Adjoint au Maire